

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: M.Vial
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD32 du PR 19+0568 au PR 19+0724

Communes de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT et CHAMBLES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-10-231 du 5 octobre 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT en date du 10/11/2022

VU la demande de SATIF

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour l'installation d'une grue, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 21/11/2022 et jusqu'au 25/11/2022, de manière permanente, la circulation des véhicules est interdite sur la RD32 du PR 19+0568 au PR 19+0724 (SAINT-JUST SAINT-RAMBERT et CHAMBLES) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les

voies suivantes:

- RD108 du PR 16+0154 au PR 19+0042 (CHAMBLES et SAINT-JUST SAINT-RAMBERT) situés en et hors agglomération
- RD102 du PR 28+0060 au PR 29+1025 (SAINT-JUST SAINT-RAMBERT) situés en agglomération
- RD8 du PR 96+0980 au PR 103+0910 (SAINT-JUST SAINT-RAMBERT et LA FOUILLOUSE) situés en et hors agglomération
- RD25 du PR 0+0000 au PR 3+0331 (SAINT-JUST SAINT-RAMBERT) situés en et hors agglomération

et inversement.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur JEAN MICHEL VERAN (SATIF) / 06 16 43 72 02.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

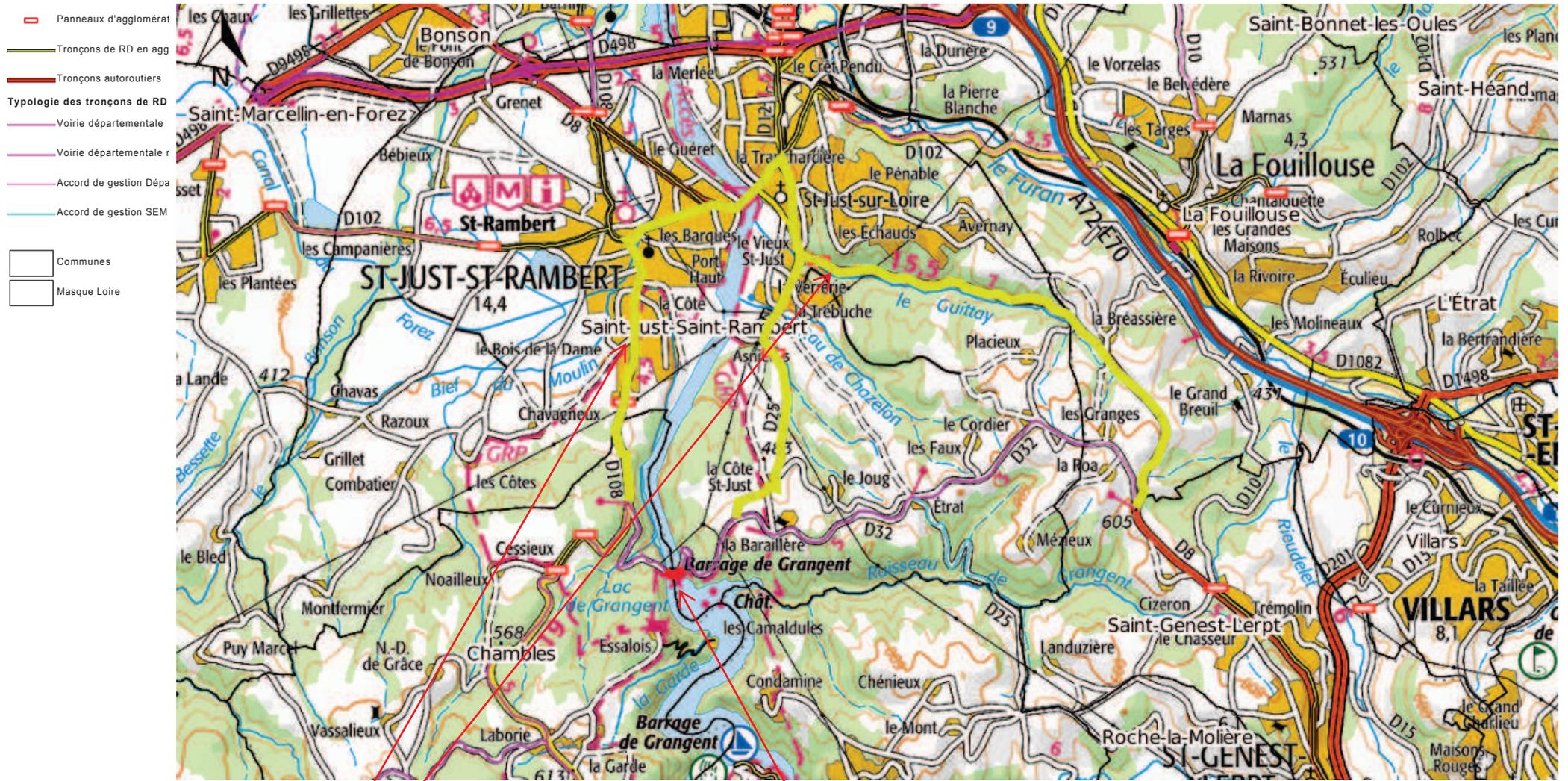
ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur le Maire de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT
- L'Escadron départemental de la sécurité routière
- La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
- Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
- Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
- Le SAMU 42
- La Poste
- service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transports région Auvergne Rhône Alpes)
- Le Recueil des actes administratifs départemental
- Monsieur le Maire de LA FOUILLOUSE
- Monsieur le Maire de CHAMBLES
- Monsieur Cedric BEAUVOIR (STD Forez Pilat du Département de la Loire)
- Monsieur JEAN MICHEL VERAN (SATIF)
- Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 10/11/2022

Le Président,

Travaux sur RD32 - Déviation par RD108, RD102, RD8 et RD25.



Itinéraire de déviation

Emprise des travaux